

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
Trois tableaux attribués au Guide, au Dominiquin et à Léonard de Vinci vendus 423 fr.; M. Cambriel contre les héritiers de M. Bonnefons de Lavielle, commissaire-priseur; demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts; le *Saint-Jean* de Raphaël adjugé à 43 fr.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme :
Affaire des deux Minder et de Laurent; tentative d'assassinat et vols.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 12 et 24 novembre.

TROIS TABLEAUX ATTRIBUÉS AU GUIDE, AU DOMINIQUE ET A LÉONARD DE VINCI VENDUS 423 FRANCS. — M. CAMBRIEL CONTRE LES HÉRITIERS DE M. BONNEFONS DE LAVIELLE, COMMISSAIRE-PRISEUR. — DEMANDE EN 200,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LE *Saint-Jean* DE RAPHAËL ADJUGÉ 43 FR.

M^e Dechezelle, avocat de M. Cambriel, expose ainsi les faits du procès :

M. Cambriel, fils d'un officier du premier Empire, est fait à Paris, depuis 1824, le commerce des tableaux, des objets d'art et des antiquités; grâce à son activité infatigable, à ses connaissances et à son goût, il n'attend pas longtemps le succès. Mais la mauvaise fortune l'atteint un jour, et après avoir disposé de sommes considérables, il est réduit aujourd'hui à la misère.

Des 1840, frappé par les circonstances politiques qui ébranlent le commerce tout entier, il éprouva un besoin pressant d'argent. Il devait une somme de 3,000 fr., et ne put la payer. Depuis longtemps, il possédait cinq toiles fameuses, chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, conservés par lui comme un trésor. Déjà il avait cherché à les vendre; mais les offres qu'on lui avait faites, quoique élevées, ne lui avaient pas paru suffisantes; il avait gardé ses tableaux.

Dépendant un jour vint où il ne put pas attendre plus longtemps, et il fit, le 3 mars 1842, avec un nommé Desclaux, agissant en réalité pour une dame veuve Didot, un traité qui peut se résumer ainsi :

Desclaux prête à Cambriel la somme de 3,000 fr.; Cambriel dépose, à titre de gage, chez Desclaux, les cinq tableaux suivants : 1^o la *Descente de croix de saint André*, grande et belle composition, de huit personnages, grandeur naturelle, par Velasquez; 2^o l'*Intérieur d'église*, dans lequel figurent la Vierge et l'enfant Jésus, saint François, saint Charles Borromée à ses genoux et, dans le fond, un ange tenant une mandoline, par Le Guide; 3^o une *Mater Dolorosa*, par Léonard de Vinci; 4^o une *Sainte-Famille*, par Paul Véronèse; 5^o une *Madelaine*, par le Dominiquin. Il est convenu que ces tableaux devront être vendus par les soins concertés de tous les contractants, dans l'espace de deux années, au prix minimum de 25,000 fr. Sur le prix de la vente, Desclaux touchera d'abord les 3,000 fr. par lui prêtés; puis une somme de 15,000 fr., représentant le prix d'une maison de campagne, qu'il vend par le même acte à Cambriel. Ce dernier prélèvera sur le surplus du prix la somme de 7,000 fr.; l'excédant sera partagé par moitié entre les vendeurs.

Les tableaux furent visités par des connaisseurs et des artistes; Paul Delaroche, en les voyant, ne put maîtriser son admiration, et s'écria qu'il était indigne de délier les cordons des souliers des maîtres qui avaient peint ces chefs-d'œuvre. Le témoignage et beaucoup d'autres enflammèrent Desclaux comme belle passion pour les tableaux qui lui étaient remis; cette passion allait jusqu'à écarter les amateurs qui désiraient voir les peintures, ou du moins jusqu'à leur susciter mille obstacles. Mon client se vit obligé, à la date des 14 janvier et 21 avril 1843, de faire sommation, tant à la dame Veuve Didot qu'à Desclaux de recevoir tous les amateurs envoyés par lui; il révoqua en même temps les pouvoirs qu'il avait donnés à Desclaux pour la vente.

Dépendant l'échéance des 3,000 francs arriva. Desclaux proposa à Cambriel de lui donner quittance de cette somme et de lui consentir une vente définitive de la maison de campagne, moyennant quoi lui, Desclaux, garderait la propriété exclusive des tableaux qui seraient ainsi vendus 18,000 fr. Cambriel refusa; les poursuites ne se firent pas attendre, et le 2 juillet 1844, un jugement condamna mon client à payer la somme de 3,342 fr. 50 c. et ordonna, faute, par le débiteur, l'avoir satisfait à la condamnation le 1^{er} décembre, la vente publique des tableaux par le ministère de Lesaigneur fils, commissaire-priseur, nommé d'office.

Desclaux ne se hâta pas d'exécuter le jugement; la saison d'hiver favorable à la vente allait s'écouler, mon client sollicita du président du Tribunal une ordonnance de référé, aux termes de laquelle les tableaux devaient être vendus à la fin de mars par M. Lesaigneur et Bonnefons de Lavielle conjointement. La vente fut indiquée plus tard pour le 19 avril, à quatre heures.

Au jour fixé, la vente allait avoir lieu, lorsqu'un conflit regrettable s'éleva entre les deux commissaires-priseurs. Mon client m'a raconté vingt fois cette scène; elle est relatée d'ailleurs dans le procès-verbal dressé par M^e Bonnefons de Lavielle, que je mettrai sous les yeux du Tribunal.

M^e Dechezelle, après avoir donné lecture de cette pièce, conclut en ces termes :
« Quoi qu'il en soit, la vente du 19 avril s'était poursuivie; elle n'avait été qu'un simulacre d'exécution du jugement du 2 juillet 1844. La *Sainte Famille* de Paul Véronèse, dont Cambriel avait refusé 8,000 francs quelques jours auparavant, fut sérieusement adjugée pour 800 francs à M. Salle, commissaire en marchandises. M. Bonnefons comprit que quatre tableaux qui restaient allés être sacrifiés, il prit un moyen extrême; il adjugea pour la forme au sieur Schroth, expert appréciateur et témoin, incapable d'acheter par conséquent les toiles du Guide, de Léonard de Vinci, de Velasquez et du Dominiquin, moyennant la somme de 3,313 fr. 25 c., écartant ainsi le public et le montant de la créance de Desclaux, principal et intérêts.

Pour que tout fût régulier en apparence, Bonnefons de Lavielle dressa un procès-verbal de la vente comme si elle était normale; mais, en réalité, il avança de ses propres deniers la somme nécessaire pour désintéresser Desclaux, et les quatre tableaux furent réintégrés dans les magasins de Bonnefons et déposés sur chacun d'eux un cachet en cire à ses initiales.

L'avocat insiste sur ce point et expose que, malgré les instances répétées du sieur Cambriel, M. Bonnefons de Lavielle n'a jamais consenti à mettre les tableaux en vente. Les choses en étaient là, continue M. Dechezelle, lorsque, dans le courant de 1857, Cambriel apprit par hasard la mort

du commissaire-priseur. Qu'étaient devenus les quatre toiles depuis le 19 avril 1843? Les héritiers de M. Bonnefons de Lavielle, les confondant avec les valeurs de la succession, les avaient, nous dit-on, vendues le 28 février 1857, moyennant la somme ridicule de 424 fr. Mais non, je me trompe, trois seulement auraient été vendues : le *Léonard de Vinci*, le *Guide* et le *Dominiquin*. Le *Velasquez* aurait été mis sur table à 5 fr. et n'aurait pas trouvé d'enchérisseur. Les héritiers offrent de le restituer et se montrent généreux en faisant grâce à Cambriel des sommes à lui prêtées par leur auteur.

A la demande de mon client qui conclut à la restitution de ses quatre tableaux, sinon au paiement d'une somme de 200,000 fr. à titre de dommages-intérêts, les héritiers opposent le procès-verbal du 19 avril, qui constate la vente faite à Schroth et le paiement effectué par celui-ci; ils invoquent en faveur de cet acte l'authenticité et soutiennent que foi lui est due jusqu'à inscription de faux. Subsidièrement, ils se retranchent derrière leur bonne foi et allèguent les soins présumés que le propriétaire apporte à la vente de sa chose et le prix insignifiant que la vente des tableaux a produite.

M^e Dechezelle, abordant la discussion, soutient : 1^o que Cambriel n'a pas cessé d'être propriétaire des quatre tableaux, malgré le procès-verbal qui constate la vente faite à Schroth; 2^o que l'inscription de faux n'est pas nécessaire contre le procès-verbal du 19 avril 1843, parce que ce procès-verbal manque des solennités requises pour lui donner le caractère de l'authenticité, et, en second lieu, parce que, dès que la preuve du faux est acquise, même contre un acte authentique, les juges sont souverains appréciateurs du mérite des preuves; 3^o que les héritiers de Bonnefons de Lavielle sont responsables du chef de leur auteur, qui a été un dépositaire négligent, et de leur propre chef, car, en admettant qu'ils aient été de bonne foi, ils ont été plus négligents encore que leur auteur.

L'avocat, s'expliquant ensuite sur la valeur des tableaux que son client revendique, s'exprime ainsi :

Nos adversaires s'écrient : « L'expérience est faite sur vos tableaux. Votre Léonard de Vinci a été vendu en vente publique à Paris à un riche Anglais moyennant la somme de 250 et quelques francs! » Permettez-moi, messieurs, de vous citer un fait que je n'ose ni prouver ni invoquer en doute, car il a acquis une authenticité judiciaire.

En 1837, M. le duc de Maille venait de mourir, laissant à sa succession une de ces magnifiques galeries dont les amateurs se disputent les trésors lorsqu'ils se dispersent. La vente de cette riche collection se faisait dans les splendides appartements de l'hôtel du duc défunt. Tous les grands amateurs s'y étaient donné rendez-vous. Quelques marchands étaient parvenus à s'y introduire. Un tableau muni d'un cadre portant ces mots : « Donné par le roi », fut mis sur table à 5 fr. par l'expert-appréciateur Bon. Le tableau demoura exposé aux regards de ce public choisi pendant dix minutes sans être l'objet d'une enchère. Cambriel, l'homme dont j'ai défendu aujourd'hui la fortune, était là. Son œil exercé avait reconnu un chef-d'œuvre et son cœur battait dans sa poitrine. « Il y a, dit-il en contenant son émotion, marchant à 10 fr. » Non loin de lui se tenait un autre marchand nommé Cousin. Sachant que Cambriel était un fin connaisseur, il porta l'enchère à 15 francs! — 20 francs! — 30 francs! — 40 francs! — 45 francs! Cambriel allait couvrir cette enchère insignifiante, lorsqu'un de ses amis, qui était debout derrière lui, ne comprenant rien à ce qui se passait et croyant lui éviter un sot marché, lui mit les deux mains en croix sur la bouche et arrêta l'enchère sur ses lèvres. Pendant ce court silence, le tableau fut adjugé à Cousin pour 43 fr. « Malheureux, s'écria Cambriel lorsqu'il fut parvenu à se débarrasser de la fatale étreinte, tu m'as fait manquer un Raphaël! »

C'était bien un Raphaël, en effet; c'était un saint Jean longtemps admiré dans les galeries du Louvre, et qui s'en était depuis quelques années éloigné. M. le duc de Maille avait obtenu de Louis XVIII de disposer temporairement de ce tableau pour l'ornement de l'église de Long-Pont. Plus tard, le curé de cette commune l'avait renvoyé à son protecteur pour une réparation jugée nécessaire, et il était resté dans la galerie du duc, ce qui explique la vente qui s'en était faite par mégarde et à l'insu de la famille. Un procès fut intenté par elle à l'acheteur; l'administrateur du Musée intervint dans l'instance, Cousin résista. L'affaire suivit tous les degrés de juridiction. Après le jugement qui ordonna la restitution au Musée, il fallut un arrêt confirmatif en Cour d'appel, et même un arrêt de la Cour de cassation, pour faire rentrer le Raphaël au Louvre. Ce tableau est encore aujourd'hui dans les magasins, d'où les soins intelligents de M. Villot, le savant directeur du Musée de peinture, vont prochainement le faire sortir pour le rendre à l'admiration du public.

Quant au pauvre expert appréciateur qui avait mis sur table le saint Jean pour 5 fr., il ressentit de son erreur une si vive humiliation, qu'il en perdit la raison et mourut de chagrin.

Pais-je, messieurs, répondre mieux à l'objection de mes adversaires?

M^e Dechezelle déclare, en terminant, que son client est prêt à s'en rapporter sur la valeur de ses tableaux à une expertise.

M^e Frémard, avocat des héritiers Bonnefons de Lavielle, répond :

Il me suffira de quelques mots pour répondre à l'incroyable réclamation de M. Cambriel. Que dit-il? Que la vente du 19 avril 1843 n'est pas sérieuse; que l'adjudication prononcée au profit de Schroth est fictive; que la vente n'est, en réalité, qu'un prêt simulé et que les tableaux sont restés entre les mains du commissaire-priseur à titre de gage.

Où est la preuve de tout ceci? On apporte un acte dressé par un huissier qui a interrogé Schroth au bout de quatorze ou quinze ans et d'où il résulte que Schroth a répondu qu'il ne se souvenait plus de rien, et que s'il a acheté, il n'a rien payé.

On dit encore que Cambriel a apposé son sceau, comme marque de sa propriété, derrière chacun des tableaux avec un cachet de corailine qu'il a fait tout exprès graver à grands frais. N'est-ce pas puéril, messieurs? Ce sceau, ne pouvez-vous pas l'avoir apposé antérieurement à l'époque à laquelle vous avez remis le tableau au commissaire-priseur pour qu'il en opérât la vente? Votre cachet n'est point, comme vous dites, un cachet en corailine, mais tout simplement un cachet en verre coulé, pareil à ceux qu'on vend partout pour 1 fr. 50 c. Il porte les lettres C G, Cambriel (Guillaume), dites-vous; le nom avant le prénom, cela est assez insolite. Ne serait-ce pas plu tôt le cachet d'un nommé Georges, chez lequel, vous le savez, les tableaux ont été momentanément déposés? Quant à la réponse faite par Schroth à l'huissier, est-il possible de l'opposer au procès-verbal du commissaire-priseur, acte authentique, contenant adjudication au profit de Schroth? Vous le pouvez d'autant moins que vous avez signé ce procès-verbal, et, quelque temps après, une décharge au profit de Bonnefons de Lavielle.

C'en serait assez pour que votre demande fût rejetée. Mais mes clients se respectent trop; ils respectent trop la mémoire de leur auteur pour s'abriter derrière une fin de non recevoir.

Amettons que votre récit ne soit que l'expression de la vérité, quelle conséquence en tirez-vous? Et d'abord, contre qui plaidez-vous? contre les héritiers? Leur réponse est simple. Ils ont vendu de bonne foi des objets qui se trouvaient dans la succession de leur auteur, dès lors ils vous doivent non

la valeur réelle de ces objets, mais le prix qu'ils ont tiré de la vente, c'est-à-dire 423 fr. Et nous prouverons bientôt que ce prix n'est pas dans la circonstance actuelle, inférieur à la valeur réelle. Ce n'est donc pas contre les héritiers que vous plaidez; c'est contre le commissaire-priseur.

Créancier gagiste, dites-vous, il devait, soit par une note sur ses livres, soit par une indication sur les tableaux, les désigner à ses héritiers et empêcher ainsi qu'ils ne fussent vendus; en ne prenant pas ces précautions, il a été négligent. N'est-ce pas plutôt Cambriel lui-même qui doit s'accuser de négligence? N'est-ce pas lui qui reproche d'avoir omises? Ne pouvait-il pas exiger de lui un mot qui constatât sa propriété? Il n'a rien fait de tout cela; jusqu'au jour où il a intenté le procès, il n'a pas réclamé les tableaux, il savait bien qu'on les lui remettrait à sa première réquisition; mais il préférait courir la chance d'un procès. C'est plus que de la négligence, c'est du calcul, de la ruse, presque de la fraude. Si les tableaux avaient valu 200,000 fr., aurait-il ainsi dormi près d'un pareil capital? Si seulement ils avaient eu une valeur quelconque peu supérieure à la somme prêtée, il n'aurait pas gardé le silence, comme il l'a fait.

C'est au mois de février 1857 qu'a eu lieu la vente, et Cambriel, l'habitué de l'Hôtel des commissaires-priseurs, est là; il connaît la vente; mais il se garde bien de parler, parce qu'au premier mot on lui dirait : rendez la somme prêtée et prenez vos tableaux, et c'est ce qu'il ne veut pas. Cependant, le jour propice pour un procès n'est pas venu encore : M^{me} Bonnefons vit, elle connaît les affaires de son mari, elle pourrait fournir un renseignement. Il attend qu'elle soit morte; elle meurt le 13 janvier, et le 18, trois jours après, il intente son action. La moralité du procès est tout entière dans le rapprochement de ces deux dates.

Vous faut-il une concession de plus? je veux bien la faire. Bonnefons a tous les torts, soit; il vous devra la valeur des tableaux; je l'accorde. Déterminons cette valeur.

Vous les avez estimés 24,000 francs, lorsque vous avez autorisé Desclaux à les vendre pour se couvrir de la créance de 3,000 francs qu'il avait contre vous. Il n'a pas pu en trouver cette somme. S'ils ont été vendus 3,700 francs en 1843, c'est grâce à l'entremise de M. Bonnefons de Lavielle. En 1857, ils ont produit 423 francs. Les plus beaux de tous, je le sais, le *Velasquez*, n'a pas été vendu. Les amateurs en ont offert 5 francs, et M. Bonnefons, pensant qu'il valait un peu plus, la retiré de la vente; il est entre nos mains.

Voilà ce que valent vos tableaux, et ne dites pas que nous avons vendu c'est admettant; tout s'est passé au grand jour, avec tout le retentissement désirable : nous croyions vendre pour nous, voilà notre réponse.

Vos tableaux valent donc 423 francs, et comme de votre propre aveu, votre auteur vous a prêtés 3,700 francs; comme cette somme a été doublée par les intérêts touchés depuis quatorze ans, vous nous devez 7,400 francs environ. Si je déduis les 423 francs que nous vous devons, nous restons vos créanciers de près de 7,000 francs.

Et comme garant de cette somme, que nous reste-t-il? Un tableau de Velasquez dont le public a offert 5 francs. Ce Velasquez, nous vous le remettrons demain sans regret; je dirai même avec plaisir : ce sera pour nous un embarras de moins.

Le procès se résume en ceci : un service rendu par M. Bonnefons de Lavielle, 7,000 francs environ perdus pour ses héritiers, et en guise de témoignage de reconnaissance, un procès à soutenir contre l'obligé qui accuse celui qui lui a rendu service de négligence et même de mauvais foi.

Le Tribunal se fonde sur ce que la vente du 19 avril 1843, faite en apparence à Schroth l'avait été en réalité à Bonnefons de Lavielle, lequel en sa qualité de commissaire-priseur, ne pouvait ni directement, ni par personne interposée, se rendre valablement adjudicataire d'objets mobiliers dont la vente publique lui était confiée par justice, a reconnu le droit de Cambriel à réclamer des héritiers de Bonnefons de Lavielle soit les quatre tableaux, soit une indemnité. Estimant la valeur des tableaux d'après les documents acquis au débat, le Tribunal l'a fixée à 3,200 fr., somme égale à celle dont le demandeur est débiteur vis-à-vis de la succession Bonnefons de Lavielle.

En conséquence, il a condamné les héritiers Bonnefons de Lavielle à restituer à Cambriel la toile désignée sous le titre de *Martyre de saint André*, laquelle était restée entre leurs mains, et a déclaré compensée l'indemnité à laquelle Cambriel est reconnu avoir droit contre les défendeurs et la somme de 3,200 fr. dont il est débiteur envers eux.

Les défendeurs ont été condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grellet-Dumazeau.

Audience du 25 novembre.

AFFAIRE DES DEUX MINDER ET DE LAURENT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOLS.

Beaucoup de bruits ont couru sur cette affaire : on est tombé dans une foule de confusions. Ainsi, on disait que Bloch, Lambert et sa femme devaient figurer devant la Cour d'assises à Riom. Il n'en est rien; le seul accusé qui ait comparu à Caen est Jean-Baptiste Laurent, connu en Auvergne où il avait établi son domicile, sous le nom de Guérin. Les deux autres accusés sont l'un le père, l'autre le frère de Jean Minder, dit Graft. Comme on l'a vu par l'acte d'accusation, le vieux Minder se donnait le nom de Beck, que le fameux Graft portait également dans certaines occasions, particulièrement quand il voulait passer pour un ancien militaire. Louis Minder, s'appelait aussi Demarbe, est un homme d'environ trente-cinq ans, paraissant plus jeune que son âge. Il porte les cheveux coupés comme ceux de son frère Graft, et ils sont à peu près de la même nuance; il a le front un peu fuyant et du même aspect que celui de Jean Minder. Quoique sa taille soit médiocre, cet accusé a toutes les apparences de la vigueur.

Laurent est connu; c'est un homme d'une quarantaine d'années, portant une mèche brune. Son costume est loin d'être aussi simple que celui qu'il avait à Caen; au lieu d'être vêtu d'une blouse bleue, il a une tenue fort propre et même élégante. Sa femme est, dit-on, la fille d'un frère du vieux Minder, et la sœur de sa femme avait épousé Pascal, à la manière dont on s'épousait dans cette bande.

Le vieux Georges Minder approche de soixante-dix ans. Il a le nez et l'oreille minces, comme Graft, et une coupe de figure analogue. Les deux lèvres extrêmement enfoncées annoncent qu'il est privé de ses dents. Il a un accent légèrement tudesque.

Huit gendarmes sont massés autour des trois accusés. Parmi les pièces de conviction on remarque l'habit du gendarme Guérin, sa chemise ensanglantée et divers instruments qui servaient à perpétrer les vols.

Les témoins dépassent le chiffre de quatre-vingts; aussi y aura-t-il deux audiences par jour. La partie de ces débats où la Cour établira par des témoignages la filiation de Minder ne sera pas la moins curieuse.

Indépendamment de l'accusation de tentative d'assassinat qui pèse sur ces trois individus, ils sont poursuivis pour vol qualifié commis le 8 novembre 1857, à Condes, et Laurent, en particulier, est encore accusé d'avoir commis à Arlane, le 9 février 1856, un vol qualifié avec un nommé Louis Tranchant qui n'est pas sur le banc des accusés.

Le siège du ministère public est occupé par M. Ancelot, avocat-général.

Le greffier lit l'acte d'accusation, conçu en ces termes :

« Dans la soirée du 9 octobre 1857, entre dix heures et demie et onze heures, le gendarme Guérin, de la brigade de Randon, était debout devant la porte de la caserne donnant sur la route départementale n^o 6, d'Aigueperse à Maringues; il était en uniforme et sans armes. La soirée était pluvieuse et fort obscure, et, à cette heure avancée, la rue était complètement déserte. Cependant il entend à quelques pas de lui, dans la direction d'Aigueperse, une conversation à voix basse, et, dans cette conversation, il croit saisir le mot : « Gendarmerie. » Désirant, dans l'intérêt de l'ordre public, connaître quels étaient les individus qui stationnaient à cette heure indue, il s'approcha d'eux pour leur faire observer qu'il était temps de rentrer. En les abordant, il vit deux hommes qu'il ne reconnut pas, embusqués à 35 mètres environ de la caserne, derrière des tas de bois placés près de la grange du sieur Delair; l'un était coiffé d'une casquette et l'autre d'un chapeau. Il vit en même temps deux autres individus dans l'intérieur de la cour de la maison Soalhat, sise de l'autre côté de la route et vis-à-vis la grange de Delair. Cette maison a plusieurs locataires, entre autres, les époux Faure, absents de chez eux le 9 octobre, mais chez lesquels, suivant la rumeur publique, devaient se trouver des valeurs assez importantes; à peine Guérin fut-il à portée des individus qui étaient à côté de la caserne et leur eut-il adressé la parole qu'ils portèrent la main sur lui. Celui qui était coiffé d'une casquette lui donna un coup de poing sur la figure et lui arracha ses aiguillettes. Guérin, qui est d'une force peu commune, saisit alors ses adversaires et parvint à les terrasser tous les deux. Il appelle au secours et ses camarades de la caserne et les hommes qu'il apercevait de l'autre côté de la rue et qu'il croyait être des habitants de la maison Soalhat. Mais les premiers, déjà couchés, ne l'entendent pas; quant aux seconds, ils s'empresent de fuir; ils franchissent la clôture qui, du côté opposé à la rue, entoure la cour de la maison Soalhat, où ils se trouvaient, et ils gagnent la campagne.

« Guérin, réduit à ses propres forces, ne peut maintenir les deux malfaiteurs auxquels il a affaire; celui qui était coiffé d'un chapeau se dégage et lui porte trois coups de poignard ou de couteau : l'un à la fesse droite, l'autre à la hanche gauche, le dernier dans le région du cœur. Guérin, qui, dans le premier moment, ne se sent pas encore de ces coups, ne lâche pas prise et tient toujours immobile sous lui l'autre malfaiteur, qui dit alors à son camarade : « Lâche lui donc ça. » A ces mots, Guérin pressentant un danger nouveau, abandonne celui qui était sous lui pour saisir celui qui avait pu se dégager, mais presque aussitôt il entend la détonation d'une arme à feu, et sent en même temps dans la poitrine une vive douleur qu'il attribue à la pénétration d'une balle ou de tout autre projectile. Les deux malfaiteurs, dégagés, prennent aussitôt la fuite, l'un dans la direction de Maringues, l'autre dans celle d'Aigueperse. Guérin a pu saisir et garder le chapeau de celui qui lui avait porté les coups de poignard et qui avait tiré le coup de pistolet; il essaie de le poursuivre jusqu'à une certaine distance, en appelant au secours un sieur Morel, devant la maison duquel il passe, mais l'assassin s'échappe par une rue transversale, à droite et dans la même direction que les individus qui se trouvaient dans la cour de la maison Soalhat. Guérin, que ses forces abandonnaient, ne peut aller plus loin; il rentre avec peine dans la caserne, appelle ses camarades d'une voix affaiblie et vient tomber évanoui dans sa chambre. Des secours lui sont aussitôt portés.

« M. le docteur Vernaison, mandé aussitôt, constata une situation des plus graves, mais heureusement, et grâce à l'énergie de sa constitution et aux soins qui lui furent donnés, le gendarme Guérin put s'échapper, après plus de six semaines de maladie, à l'intensité du mal, qui avait inspiré plusieurs fois de sérieuses inquiétudes sur son existence.

« Le juge de paix qui se transporta le lendemain sur les lieux, examina les vêtements du blessé, et remarqua des solutions de continuité correspondantes aux trois blessures reçues. L'habit de Guérin portait une brûlure du côté gauche de la poitrine, et le drap était enlevé sur une surface égale à celle d'une pièce de 1 franc. Par l'ouverture, on retira une balle de pistolet de petit calibre, à balle forcée. Ce projectile n'avait pu pénétrer dans la poitrine, il avait été arrêté par le rembourrage en étoupe formant le plastron de l'habit. Les blessures du gendarme Guérin ne provenaient en réalité que des trois coups de poignard qui lui avaient été portés.

« Guérin ne connaissait pas ses agresseurs; il avait pu seulement constater que c'étaient des hommes forts, jeunes, de taille moyenne; l'un d'eux était vêtu d'une blouse. Le chapeau saisi était d'une couleur rougeâtre, de forme plate, à larges bords, de ceux dits *flambards*; il ne portait ni le nom du propriétaire, ni celui du fabricant. Un papier qu'on avait introduit dans la garniture intérieure, sans doute pour le rétrécir, était un fragment de journal imprimé à Lyon. Représenté aux chapeliers de Randon,

de Marignies, d'Aigueperse et d'autres lieux, il ne fut reconnu par aucun d'eux.

« Le chef de la brigade, aussitôt le crime commis, et après les premiers soins donnés, avait, avec ses hommes, exploré les environs : l'obscurité de la nuit et le temps écoulé ne permirent de faire aucune découverte utile ; les investigations continuées le lendemain n'eurent pas plus de résultat.

« Une femme, Marie Bargetas, veuve Sauzade, qui habite la maison Soalhat, avait vu pendant la soirée, et longtemps avant le conflit, deux hommes cachés derrière le mur de clôture de la maison, sans qu'elle ait entendu précédemment la porte s'ouvrir ; ils causaient à voix basse, et leurs allures lui avaient paru suspectes : elle était rentrée intimidée dans la chambre qui donne sur la rue. Plus tard, réveillée par la scène qui vient d'être racontée, elle entend le mot : *Avance*, et bientôt le coup de pistolet. Elle se met à la fenêtre et voit deux individus courant à la suite l'un de l'autre dans la direction du nord ; l'un d'eux quitte cette direction pour prendre celle des Carteaux ; il était assez petit, tête nue et courait assez vite.

« Guérini n'avait pas d'ennemis dans le pays. Un jeune homme, un instant soupçonné d'avoir pris part à la lutte fut arrêté, puis remis en liberté sur la constatation de son alibi.

« Les recherches continuèrent, et l'on apprit bientôt que, dans la journée du 9 octobre, quatre individus étrangers à Randon avaient été vus dans les environs ; deux d'entre eux étaient couchés dans le bois à une petite distance de la ville ; les deux autres avaient été aperçus à Bas, à Beauvezet, puis à Randon ; ils s'étaient attablés dans des auberges et au café ; ils s'étaient fait servir avec soin ; on avait remarqué qu'ils évitaient d'entrer en relation avec les personnes présentes, qu'ils paraissaient attendre quelqu'un, et l'un d'eux, circonstance remarquable, portait un chapeau, dit *flambard*, de couleur rougeâtre.

« Ces constatations faites ne produisirent immédiatement aucun résultat ; mais un nouveau crime, étranger à celui de Randon, ne devait pas tarder à mettre la justice sur la trace des coupables.

« Le 9 novembre suivant, trois individus furent arrêtés à Coude, près Issoire, sous inculpation de vols qualifiés. Ils déclarèrent s'appeler : le premier, Jean-Baptiste Guérini, mercier ambulancier, demeurant à Marignies ; le second Alphonse Demarbré, sans profession ; le dernier, Jean-Baptiste Beck, se disant fabricant de paniers.

« Ces deux derniers étaient sans domicile ; on les trouve munis d'une boîte de capsules, d'un compas, d'une boule de cire à empreinte, d'une lime et d'un burin à graver ; tous instruments dont les malfaiteurs se servent habituellement.

« Sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail du crime, à raison duquel cette arrestation avait eu lieu, et qui, par ordonnance du juge d'instruction d'Issoire, a été déferé à la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, il suffira de rappeler comme circonstances relatives ou pour mieux dire essentielles à l'instruction du crime commis le 9 octobre à Randon, qu'il fut établi dans l'instruction d'Issoire que ces hommes voyageaient ensemble, qu'ils s'étaient trouvés ensemble dans l'auberge de Coude ; qu'il existait entre eux une association, une solidarité complète d'industrie ou de méfaits. Il fut établi, en outre, qu'ils avaient déjà fait un premier séjour dans l'auberge, quelques semaines auparavant, à l'époque des vendanges, époque qu'une vérification plus complète a fixée au 11 octobre ; qu'à cette époque, l'un d'eux, Guérini, avait le bras luxé et considérablement gonflé ; qu'il avait été obligé d'y faire appliquer des émollients pour calmer l'inflammation, et qu'il avait expliqué cette luxation, tantôt par une lutte avec un camarade, tantôt par une chute sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Ces détails parvenus à Marignies où Guérini avait, depuis quelques mois, fixé sa résidence, amenèrent des recherches dont le résultat apprit que, sous l'apparence d'un commerce honnête, cet individu n'était en réalité qu'un malfaiteur des plus dangereux. Cette révélation, rapprochée de certaines circonstances qui avaient suivi immédiatement le crime du 9 octobre, et qui, dans l'ignorance où l'on était des antécédents de Guérini, avaient passé inaperçus, fit naître, à Marignies, la pensée que Guérini et ses associés pouvaient bien être les auteurs de ce crime, se rattachant sans doute à des projets de vols que cette bande voulait commettre à Randon.

« L'instruction ne tarda pas à convertir en preuves accablantes les observations qu'on avait faites et les inductions qui en résultaient.

« En effet, le sieur Tachard, chez qui Guérini logeait, se souvient, ainsi que les personnes de sa famille, de quelques circonstances assez étranges. Marignies est éloigné de 12 à 13 kilomètres de Randon, qui se franchissent habituellement en deux heures. On se rappela que, dans la nuit du 9 au 10 octobre, entre quatre et cinq heures du matin, c'est-à-dire peu d'heures après le crime commis à Randon, Guérini qui, deux jours avant, était parti de Marignies en annonçant qu'il s'éloignait pour assez longtemps, était revenu furtivement, en faisant le moins de bruit possible, comme pour dissimuler son retour ; que le lendemain on avait vu ses vêtements déchirés et couverts de boue, que lui-même avait le bras gonflé et très douloureux. Céline Tachard, femme Artonnet, demeurant à Royat, se trouvait momentanément chez son père à Marignies, et elle raconta qu'un jour du commencement d'octobre, et le 6 de ce mois, date qu'elle précise en disant que c'était le mardi qui avait précédé le jour du crime commis à Randon le vendredi 9, Guérini avait pris congé de son père et d'elle en disant qu'il allait être absent pour un mois, devant faire un voyage de commerce pour une maison de Saint-Chamant ; il était accompagné d'un jeune homme blond, gras, portant moustaches, qu'elle avait vu plusieurs fois chez lui sans connaître son nom, mais qu'elle reconnaît parfaitement dans l'individu qu'on lui présente à l'instruction sous le nom de Demarbré ; elle le reconnaît encore pour avoir vu constamment sur la tête de Demarbré le chapeau rougeâtre saisi par le gendarme Guérini ; il le portait particulièrement quand, le 6 octobre, il partait avec Guérini par la voiture de poste de Pont-du-Château.

Céline Tachard signale le retour de Guérini à une heure avancée de la nuit du 9 au 10 ; il avait frappé à la porte un petit coup, n'avait remonté l'escalier et n'était rentré dans sa chambre qu'en silence et avec précaution ; elle avait pu toutefois l'entendre, cette chambre n'étant séparée que par un simple galandage de celle qu'elle occupait elle-même. Le lendemain, la femme Guérini lui confia que son mari était revenu le bras démis, mais en lui recommandant de n'en rien dire, celui-ci ne voulant pas qu'on le sût. Quand, dans la journée, le bruit du crime commis à Randon se répandit à Marignies, et quand un gendarme de Randon vint y porter le chapeau saisi sur un des malfaiteurs, cette femme pâlit beaucoup et montra un grand trouble, en demandant si les assassins avaient été arrêtés. On la vit décolorer et dénaturer complètement une chemise et une blouse appartenant à son mari et que la femme Artonnet raconte avoir vue froissée et déchirée, quoique toute neuve.

« Dans la soirée du même jour, elle voit revenir chez Guérini son compagnon de voyage, Demarbré, mais cette fois sans moustaches, et sans le chapeau rougeâtre avec lequel il était parti. Elle y voit venir aussi un individu âgé

qu'elle y avait rencontré dans d'autres occasions, et qu'elle reconnaît pour être le nommé Beck, arrêté à Coude. Ce dernier, en arrivant, avait témoigné une vive inquiétude ; les trois accusés avaient conféré ensemble ; puis, quand Beck sortit, la femme Guérini le prit à part pour lui parler mystérieusement, sans être entendue de la femme Artonnet, ce qui, ajouta celle-ci, n'était pas dans ses habitudes. La dame Artonnet s'étonne de ces allures embarrassées ; la femme Guérini lui dit : « Ne croyez pas que je trempe dans toutes ces choses. » Comme se repentant d'en avoir trop dit, elle se reprend en disant : « Ce sont deux amis de mon mari qui, sachant qu'il lui était arrivé un accident au bras, sont venus le voir et reprendre en même temps le linge que j'avais blanchi. » Enfin, elle s'informe près de la femme Artonnet où son mari pourrait faire soigner son bras, demande étrange assurément, puisqu'il se trouvait chez lui, à Marignies ; que cette ville possède des médecins expérimentés, et qu'il était bien plus facile et bien moins coûteux de se soigner chez soi que partout ailleurs ; on lui indique le nommé Toulze, ancien gendarme, à Clermont, qui fait le métier de rebouteur. Dès le lendemain, c'est à dire le 11, Guérini quitte Marignies pour n'y plus reparaitre. On ne le retrouve qu'à Coude, un mois plus tard, arrêté pour un nouveau crime, avec ses deux compagnons, Demarbré et Beck.

« Henri Tachard, frère de la dame Artonnet, confirme ces détails et ajoute avoir vu entre les mains de Guérini un couteau-poignard et un pistolet à deux coups ; il ajoute même que celui-ci avait offert de lui vendre ces armes. Thibaud, huissier, et Darbaud, coiffeur, ont entendu le sieur Tachard leur faire le même récit ; Thibaud raconte même ce détail particulier, que la femme Guérini, à la nouvelle du crime commis à Randon, était devenue toute tremblante, qu'elle avait envoyé un enfant porter un cierge à l'autel de la Vierge, et qu'en même temps, recourant à un autre ordre de précautions, elle avait pris une chemise de son mari et l'avait mise en morceaux.

« L'instruction avait déjà fait un grand pas, et les investigations postérieures dirigées dans la voie qui venait d'être ouverte, devaient permettre de suivre la marche des accusés depuis le moment de leur départ de Marignies jusqu'à la perpétration du crime, et de les retrouver plus tard réunis par des liens communs, s'associant pour commettre un nouveau crime à Issoire.

« Ainsi qu'on l'a déjà vu, Guérini et Demarbré avaient quitté Marignies le jeudi 8 octobre ; dans la soirée, à la nuit tombante, on les voit dans l'auberge du sieur Guignon, au village de Bas, distant seulement d'une demi-heure de Randon ; le sieur Nadalon, qui les y a rencontrés, mis en leur présence pendant l'instruction, les a positivement reconnus ; ils quittent cette auberge vers dix heures du soir, sans qu'il soit possible de savoir où ils ont passé la nuit.

« Le lendemain, vendredi 9 octobre, vers neuf heures du matin, ils parcourent les rues de Randon, avec l'attitude d'hommes qui examinent les lieux. Puis ils entrent dans l'auberge de Driffaud et se font servir à déjeuner ; ils se retirent au café Vernaison, où ils restent jusqu'à trois ou quatre heures du soir. Leur présence dans ces deux établissements est attestée par Driffaud, Fauquelin Driffaud, son gendre, Nadalon et le sieur Vernaison, avec une telle précision et des détails tellement circonstanciés, que les dénégations des accusés pour établir un alibi restent impuissantes ; les témoins les reconnaissent aujourd'hui positivement et les désignent sans hésitation, avec leur costume et leur attitude ; il est constant, par exemple, que Guérini, qui jouait au billard dans le café Vernaison, pendant plusieurs heures, n'avait pas alors le bras luxé ou démis, comme il l'était le lendemain lorsqu'il rentrait à Marignies, après la lutte avec le gendarme Guérini.

« De quatre à six heures du soir, l'instruction les perd de vue ; mais, à six heures du soir, on les retrouve dans l'auberge du sieur Laurent, à Beauvezet, village distant d'un quart d'heure de Randon ; leur identité est constatée par Marie Basset, femme Laurent, et par son mari. A neuf heures du soir, ils quittent cette auberge sans qu'il soit possible d'indiquer la direction qu'ils ont prise.

« A onze heures du soir, ils sont à Randon, et comment sur le gendarme Guérini l'attentat dont le récit déjà fait est inutile à reproduire. Il est également inutile d'insister sur les circonstances du retour de Guérini à Marignies, le 12 octobre, où il est rejoint le soir même par Demarbré et Beck.

« Le lendemain, 13 octobre, vers cinq heures du soir, les trois accusés arrivaient à Coude et descendaient à l'auberge du sieur Michel Durieu. L'état de souffrance de Guérini, l'empêchant de se plaindre à personne, et le sieur Durieu l'engage à réclamer les soins du docteur Savoureux ; Guérini refuse cette offre et répond que la méthode Raspail lui suffit ; quand il est interrogé sur la cause de cet accident, il répond qu'il l'a pris en se culbutant avec son camarade Demarbré. Il n'était pas alors question de cette explication, produite plus tard par l'accusé, sans qu'il ait jamais pu la justifier, que la foulure de son bras était le résultat d'une chute de wagon de chemin de fer.

« Le jeudi, 15 octobre, les trois accusés quittent Coude à dix heures du matin, par le chemin de fer qui va à Clermont. Ils arrivent à Thiers le 16 ou le 17 octobre, et descendent dans l'auberge de la femme Genestoux ; leur identité est parfaitement constatée ; le bras de Guérini est toujours enflé et la femme Genestoux lui conseille de s'adresser au rebouteur Jourde qui vient effectivement visiter le malade. La femme de Guérini elle-même se rend à Thiers pour soigner son mari, et elle avoue à la femme Genestoux que Beck est le père de Demarbré. Ils partent de Thiers dans les premiers jours de novembre ; plus tard, vers la fin de ce mois, Demarbré et Guérini se rendent à Clermont et vont consulter le nommé Toulze qui passe pour guérir les foulures et les douleurs. Guérini montre son bras malade, et interrogé sur la cause de son mal, il répond que cela ne peut se dire. Demarbré se plaint de rhumatismes aux jambes qui le font souffrir.

« A l'inspection des deux membres, Toulze prétend que ces douleurs ne peuvent être attribuées à un rhumatisme, mais à un effort de nerfs. C'est bien possible, » ajouta Demarbré. Cette réticence et ce demi-aveu indiquent que la lutte avec le gendarme Guérini est l'origine des souffrances dont se plaignent les deux accusés. Dans ses rapides relations avec les Guérini et Demarbré, le sieur Toulze fut frappé par une circonstance dont il a donné plus tard l'explication. Les accusés vinrent le trouver au café Voltaire et l'invitèrent à quitter de suite cet établissement, en disant qu'ils étaient pressés. La présence de deux agents de police de Clermont, survenus dans le café pendant que Guérini et Demarbré y buvaient de la bière, fait comprendre leur précipitation à l'abandonner.

« Quelques jours plus tard, le 9 novembre, les accusés s'étaient arrêtés à Coude, à la suite d'un vol commis dans l'auberge du sieur Fargheot, et ils auroient à répondre de ce fait devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Il reste maintenant à faire connaître les motifs qui avaient amené Guérini et Demarbré à Randon ; il est certain d'abord qu'ils n'y étaient pas seuls : la déposition du gendarme Guérini comme celle de la femme Sauzade constatent que deux autres individus stationnaient dans la cour de la maison Soalhat, où ils n'avaient pu s'introduire qu'en escaladant les clôtures qui séparent cette cour, soit de la voie publique, soit de la campagne. Ces deux hom-

mes étaient probablement ceux qu'un témoin avait aperçus le 9 octobre, vers quatre heures du soir, couchés dans la forêt de Randon, presque sur la lisière du bois et à peu de distance de la ville. L'un d'eux était sans aucun doute Beck, cet autre complice de Guérini, arrêté avec lui à Coude, et qui, le lendemain du crime, venait le rejoindre à Marignies, dans un état de trouble et d'inquiétude que signale la dame Artonnet.

« Si, momentanément séparé de Guérini et de Demarbré, Beck n'a pu être reconnu comme eux, l'ensemble des faits l'accuse aussi énergiquement. A défaut de liens plus intimes dont on va parler, il est au moins l'associé des deux autres accusés ; il habite Marignies ou les environs ; il va souvent chez Guérini, il a dû quitter Marignies avec les deux autres accusés le 6 octobre, il y reparait avec eux le 10, avec eux il s'en éloigne le 11 ; on les voit ensemble à Coude, puis à Thiers ; ils ne se quittent pas jusqu'au 7 octobre, et on les trouve encore réunis à Coude lors de leur arrestation, à la suite d'un vol dans lequel ils sont tous impliqués.

« Quant au quatrième individu, dont la présence est signalée, quelques indications font supposer que ce pouvait être un nommé Decroza, dit Longs, sans profession, malfaiteur et repris de justice. Toutefois, ces indications n'ont pas été assez précises pour qu'il leur fût donné des suites juridiques. Des antécédents et de la conduite actuelle de ces hommes, il résulte que leur seule profession est de se livrer au vol. Ils voyagent ensemble, ils se réunissent par eux mêmes ou par des affidés sur les vols à commettre ; ils examinent les lieux, et ils ne reculent pas devant l'assassinat pour assurer leur impunité.

« Ils étaient venus à Randon dans le but de commettre un vol dans la maison Soalhat au préjudice du sieur Faure qui l'habite et qu'on savait avoir acheté un lot d'argenterie, lors de la vente du mobilier du château de Randon. Ils avaient divisé leurs rôles, Guérini et Demarbré devaient surveiller la caserne de gendarmerie pendant que Beck et l'individu resté inconnu s'étaient introduits dans la cour de la maison Soalhat et attendaient le moment opportun pour pénétrer dans l'intérieur de la maison même. Jusqu'à présent, les trois accusés ont été désignés sous les noms de Guérini, de Demarbré et de Beck, qu'ils portaient avant leur arrestation, qu'ils ont gardé et qu'ils prétendent leur appartenir. Des recherches nombreuses pour établir leur origine, leur domicile habituel, leur profession avaient été faites sans que le jour se fit et que la vérité fût connue.

« On supposait avec raison que les trois étaient des malfaiteurs repris de justice, et qui avaient le plus grand intérêt à dissimuler leur identité. L'instruction n'a pas tardé à démontrer que ces soupçons étaient fondés. L'accusé qui se fait nommer Jean-Baptiste Guérini n'est autre qu'un nommé Jean-Baptiste Laurent dit Auguste, sans profession, né au Theil, commune de Saint-Feyre, arrondissement de Guéret (Creuse), condamné le 23 novembre 1846, par arrêt de la Cour d'assises de la Charente, à huit années de travaux forcés pour vol qualifié et poursuivi à Grenoble pour un vol commis dans cette ville, au mois de février, au préjudice d'un sieur Barthélémy, bijoutier. Après avoir longtemps essayé de tromper la justice sur son individualité, Laurent est obligé, dans ses interrogatoires des 27 avril et 8 mai, de confesser la vérité et ses antécédents ; sans toutefois convenir de la participation au crime commis à Randon le 9 octobre.

« L'histoire des deux autres accusés est encore plus chargée : Beck, le plus vieux, est un nommé Georges Minder, dont l'âge est inconnu ; il est signalé par un indice reconnaissable : il est complètement privé de dents. Cet homme n'a jamais eu d'autre profession que celle de malfaiteur. Le 24 août 1845, il a été condamné comme contumace par la Cour d'assises du Calvados en quinze ans de travaux forcés, pour un vol considérable commis à Bayeux avec ses fils Georges et Jean Minder. Depuis, il a toujours échappé aux recherches de la justice et n'a cessé de mener une existence criminelle. On le retrouve, le 22 février 1855, parmi les auteurs d'un vol commis au préjudice d'un sieur Chrétien, bijoutier à Reims, et, en février 1857, d'un autre crime semblable commis à Grenoble. Il a trois fils : l'aîné, Philippe Minder, a été condamné à mort, sous le nom de Jean Brun, par les Cours d'assises de la Loire et du Rhône, pour crime d'assassinat de deux gendarmes de la brigade de Saint-Symphorien, crimes commis avec deux complices désignés sous le nom de Joseph Colbrand et de Charles Samuel. Il est aujourd'hui déporté à Cayenne, par suite de la commutation de peine par lui obtenue à raison de son jeune âge.

« Le second est le nommé Jean, qui a figuré avec Laurent et Condurier sur le banc de la Cour d'assises du Calvados, comme inculpé de l'assassinat de l'horloger Peschard. Le troisième, Louis Minder, n'est autre que l'accusé Demarbré. Ce troisième, fils de Georges Minder, figure dans les vols de Reims et de Grenoble, et, de plus, sous le nom de Charles Samuel, il a, en 1853, participé au crime qui avait eu dans le pays un affreux retentissement : l'assassinat de deux gendarmes de la brigade de Saint-Symphorien (Loire), pour lequel son frère Philippe et Colbrand ont été condamnés. Quant à lui, il avait jusqu'ici, pour son compte, échappé aux investigations de la justice. Le vieux Georges a en outre une fille nommée Catherine, condamnée pour vol à l'emprisonnement. Enfin il avait un quatrième fils qui portait comme lui le nom de Georges ; ce dernier est mort après avoir subi huit années de travaux forcés. Malgré les révélations de Condurier et de Gugenheim, les nombreuses reconnaissances dont ils sont l'objet, même de la part des membres de leur famille, Minder père et ses fils nient leur identité, leurs antécédents et leur participation au crime de Randon. Mais une semblable défense ne peut prévaloir en présence des charges recueillies contre eux par l'instruction.

« En conséquence, Jean-Baptiste Laurent, dit Guérini, dit Auguste ; Louis Minder, dit Alphonse Demarbré ; Georges Minder, dit Jean-Baptiste Beck, sont accusés : 1° d'avoir, le 9 octobre 1857, à Randon, tenté de commettre une soustraction frauduleuse dans la maison Soalhat-Enrègle et au préjudice d'autrui, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, avec les circonstances que cette tentative a été commise : 1° la nuit ; 2° par deux ou plusieurs personnes ; 3° dans une maison habitée ; 4° à l'aide d'escalade dans une dépendance de maison habitée ; 5° les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 6° à l'aide de violences ; 7° ces violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, crime prévu et puni par les articles 2, 379, 381, 382, 384, 385 et 386 du Code pénal.

« 2° Jean-Baptiste Laurent dit Guérini, dit Auguste, et Louis Minder, dit Alphonse Demarbré, d'avoir, le 9 octobre, à Randon, porté volontairement des coups et fait des blessures au sieur Guérin, avec les circonstances : 1° que les coups et blessures volontaires ont été portés ou faits à un gendarme, agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; 2° qu'ils l'ont été avec intention de donner la mort ; 3° que ces violences ainsi caractérisées ont précédé, accompagnées ou suivi le crime de vol ci-dessus spécifié et qualifié ; « Crime prévu et puni par les articles 228, 230, 233 et

304 du Code pénal. »

Vient après deux actes d'accusation séparés pour les vols qualifiés.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président. Premier accusé, levez-vous. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous vous appelez Alphonse Demarbré ; l'accusation n'accepte pas votre déclaration, et elle passe ce nom là.

D. Vous avez dit que vous étiez né à Paris ; on a fait toutes les recherches possibles pour découvrir votre acte de naissance, et elles n'ont produit aucun résultat. Comment se fait-il que vous ne puissiez indiquer aucun membre de votre famille, aucune personne qui vous connaisse ? Vous n'avez donc ni père, ni mère ? — R. Non ; mon père a toujours voyagé en Italie et en Suisse.

D. En 1836, n'avez-vous pas pris le nom de Charles Samuel ? — R. Non.

D. A cette époque, deux gendarmes furent assassinés par trois malfaiteurs aux environs de Saint-Symphorien ; on prétend que vous étiez un des trois assassins ? — R. Ce n'est pas.

D. Un de vos frères, Philippe Minder, fut condamné pour ce fait sous le nom de Jean Brun ? — R. Je n'en ai aucune connaissance. J'étais fils unique.

D. Un certain nombre de témoins sont assignés sur ce fait, vous entendez ce qu'ils diront. Vous avez aussi une sœur, nommée Catherine Minder ? — R. Je n'ai ni sœur ni frère.

D. Cette sœur a été condamnée à Trévoux pour vol à un an de prison qu'elle subit actuellement ? — C. Je l'ignore.

D. Alors ce n'est pas vous qui avez conduit les deux enfants de cette femme à Lyon ; chez un nommé Meyer, fripier, en lui disant que c'étaient ceux de votre sœur, et en donnant 80 fr. d'avance pour subvenir à leurs dépenses ? — R. Non, monsieur, je ne connais même pas le nom de Meyer.

D. Si cependant Meyer vous reconnaît, et s'il déclare que vous appelez ces enfants vos neveux, et qu'ils vous appellent leur oncle, que diriez-vous ? — R. Ce n'est pas moi.

D. L'accusation prétend que le troisième accusé, qui se fait appeler Jean-Baptiste Beck, n'est autre que votre père ? — R. Oh ! non, monsieur.

D. Il y a longtemps que vous le connaissez ? — R. Sept à huit ans.

D. Eh bien, l'information prétend qu'il est allé voir les deux enfants de votre sœur, que vous avez conduits chez Meyer, à Lyon ; que ces enfants l'appellent grand-père, et qu'il les appelle ses petits-fils ? — R. Je n'ai aucune connaissance de tout cela.

D. Avez-vous connaissance, alors, d'une veuve Gaule, qui a figuré dans le procès de Caen ? — R. Non, monsieur.

D. Cependant cette femme, rien qu'en voyant votre portrait photographié, l'a reconnu pour celui de son cousin Louis Minder ; et son fils, Charles Gaule, qui a figuré dans le même procès, s'est écrié aussi en le voyant : « C'est le portrait de mon cousin Louis Minder ? — R. Je ne connais ni l'un ni l'autre.

D. De ces preuves, l'accusation conclut cependant que vous dissimulez votre véritable nom. Asseyez-vous.

M. le président, à l'accusé Beck : Vous aussi, vous avez déclaré que vous vous appelez Jean-Baptiste Beck ? — R. Oui.

(Cet accusé qui habite la France depuis nombre d'années, prétend ne pas comprendre la langue française et demande un interprète ; M. le président lui fait observer avec raison que ses réponses mêmes indiquent que ce serait inutile.)

D. On a fait des recherches au lieu que vous avez indiqué comme étant celui de votre naissance, et on n'a rien trouvé. L'accusation prétend aussi, à votre égard, que le nom de Jean-Baptiste Beck que vous vous attribuez n'est qu'un faux nom, et que votre nom véritable est Georges Minder ? — R. Je ne connais pas ce nom-là.

D. Pouvez-vous indiquer des parents, des amis, qui vous connaissent sous ce nom ? — R. Je n'ai pas de famille.

D. Mais depuis vingt ans que, selon votre aveu, vous voyagez en France, vous devez avoir de vieilles connaissances ? — R. Je ne fais que passer un peu partout.

D. Avez-vous été marié ; avez-vous des enfants ? — R. Non.

D. Il résulte cependant des renseignements pris par l'information, que vous avez été marié et que vous avez des enfants. Le ministère public a fait la généalogie de votre famille ; voyons y un peu. Vous avez habité Martin ; là vous vous faisiez appeler Georges Minder, et vous vous êtes marié à une nommée Marie Hauss. On ne savait d'où vous veniez. De là, vous êtes allé à Bayeux, où vous fûtes condamné avec deux de vos fils, par contumace, vous, à quinze ans de travaux forcés, et vos fils Georges et Jean, à dix ans de la même peine, pour vol chez un horloger. Ce n'était pas là vos seuls enfants ; vous en avez eu huit ou neuf. L'un, qui s'appelait Philippe, est celui qui fut condamné à mort pour l'assassinat des gendarmes de Saint-Symphorien. Il fut gracié, à cause sans doute de sa jeunesse, et il est actuellement déporté à Cayenne ; un autre, c'est celui qui a été connu dans le procès de Caen sous le nom de Gauf, et qui a porté sa tête sur l'échafaud. Le troisième s'appelait comme vous, Georges ; c'est celui qui fut condamné à dix ans de travaux forcés ; il est mort des suites d'une chute de voiture. Enfin, le quatrième garçon est Louis Minder, votre coaccusé actuel. — R. J'ignore complètement tout cela.

D. Vous avez aussi des filles : l'une, Catherine Minder, subit actuellement une peine d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée pour vol ; et, à propos de celle-ci, il y a une circonstance remarquable. Elle a deux enfants, qui ont été placés par votre fils Louis chez Meyer, fripier à Lyon. N'avez-vous pas allé les voir, ces enfants ? — R. Je ne les connais pas.

D. Eh bien ! Meyer prétend que vous êtes allé les voir, qu'ils vous appellent leur grand-père, que vous les appelez vos petits-fils, et que vous avez même recommandé à Meyer, s'il recevait des lettres, de ne les remettre qu'à votre fils Louis ? — R. Tout cela est faux.

D. Cependant, si Meyer vient le dire ici, que répondrez-vous ? — R. Que ce n'est pas possible.

D. Et votre nièce la veuve Gaule, et son fils Charles Gaule, votre neveu, les avez-vous vus à Paris ? — R. Je ne les connais pas.

D. Ils vous connaissent, eux, et vous yerez tout cela parfaitement établi.

M. le président, à Jean-Baptiste Laurent, dit Guérini : Vous avez déjà subi des condamnations ? — R. Oui, j'ai été condamné à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Charente, pour avoir acheté des marchandises volées.

D. N'en avez-vous pas subi d'autres ? — R. Si, j'en ai subi une autre, mais elle ne doit pas compter ; j'étais innocent.

D. Vous avez cependant été deux fois condamné pour le même fait ? — R. Je ne sais pas comment ça s'est passé, mais la justice savait bien elle-même que j'étais innocent, puisqu'elle ne m'a pas fait subir de peine.

M. le président donne à cet égard quelques explications. Laurent avait d'abord été condamné par la Cour d'assises de Guéret ; l'arrêt fut cassé pour vice de forme et l'affaire fut renvoyée devant les assises de Limoges. Là, les jurés déclarèrent encore Laurent coupable, mais ils admirent en sa faveur les circonstances atténuantes. La peine à appliquer ne pouvait être dès lors que celle de la réclusion, et le condamné étant déjà sous le coup d'une peine de travaux forcés, la seconde peine se confondit dans la première, et voilà pourquoi Laurent n'a pas subi la seconde.

D. N'avez-vous pas été ensuite inculpé d'un vol de bijoux commis au préjudice d'un bijoutier de Grenoble, en compagnie de Gauf, de Condurier ? — R. Non.

D. Et le 7 mai 1857, n'avez-vous pas commis un vol d'espèces, en compagnie des mêmes personnes ? — R. Non, monsieur. Je ne connais même pas ces gens-là.

D. Oh ! oh ! vous connaissez bien au moins Condurier, qui se faisait appeler Pascal, et qui a été exécuté depuis quelques jours par suite de la condamnation à mort prononcée contre lui dans l'affaire de Caen, où vous avez vous-même figuré ? — R. Je ne les connais pas.

D. Voyons, comment s'appelle votre femme ? — R. Marie Milice.

D. Où vous êtes-vous marié avec elle ? — R. A Limoges.

D. A Limoges, oui, à la maison centrale. Eh bien, est-ce que la sœur de votre femme légitime n'était pas la concubine de Condurier, et ne vous trouvez-vous pas ainsi en quelque sorte, son beau-frère ? — R. Il y a quinze ou seize ans que je ne fréquente plus les parents de ma femme.

D. Le 24 mai 1857, n'avez-vous pas encore commis, en compagnie, des mêmes complices, un vol de bijoux à Montbrison ?

R. Je n'en ai aucune connaissance. D. Enfin, vous mentiez donc lorsque dans vos interrogatoires vous affirmiez au juge d'instruction que jamais vous n'aviez été condamné, si ce n'est à 6 francs d'amende pour contumace? — R. Je demande à expliquer pourquoi je n'ai pas toujours dit la vérité au juge d'instruction.

D. Expliquez-vous? — J'avais été condamné à Guéret à vingt années de travaux forcés, étant innocent. Depuis cette condamnation, qui m'avait rendu malade et m'avait donné les fièvres, j'avais une telle crainte de la justice que, lorsque je fus arrêté, la frayeur me troubla la tête. Je craignais tellement que la justice pût se tromper encore à mon égard, que mes idées n'étaient plus précises, et que je parlais sans trop savoir ce que je disais. Je pouvais commettre des erreurs sans le vouloir. Aussi, je vous prie bien de ne plus faire attention à ce que j'ai dit.

D. C'est probablement aussi par défaut de mémoire que vous avez changé de nom, et qu'au lieu de Laurent vous vous êtes appelé Guérin? — R. J'avais pris ce nom pour me créer une nouvelle position, et pour attirer la confiance des maisons de commerce.

D. Où habitiez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Marignies, où j'avais loué un magasin depuis la Saint-Jean.

D. Beck est-il venu voir à Marignies? — R. Jamais. D. Et Demarbré? — R. Oui, deux ou trois fois.

D. Étiez-vous à Marignies le mardi 6 octobre? — R. Non, j'étais du côté de Lyon.

L'interrogatoire s'étend ici très longuement sur l'emploi de temps de Guérin et de ses co-accusés, depuis le 16 octobre jusqu'au jour de leur arrestation. Guérin répond par des détails d'une telle prolixité et par des dénégations, souvent si absurdes, qu'il tous est impossible de le suivre. Tantôt, lui, si familier avec le pays, ignore jusqu'au nom des endroits où il s'est arrêté; d'autres fois, sans intérêt pour sa défense, il nie être allé dans telle ou telle auberge, ou il n'en a qu'un vague souvenir. Toutefois, si ses réponses montrent presque toujours l'embarras où il se trouve, elles dénotent aussi de sa part une prudence extrême, et parfois une grande habileté. Partout où l'accusation trouve les accusés réunis, à Marignies, à Thiers, à Randon, à Clermont, à Coude, etc., c'est le hasard seul qui les a rassemblés. Des faits les plus graves et les plus péremptoirement établis, dont Guérin cherche en vain à se défendre, c'est que, lorsqu'il entra à Marignies, la nuit du crime, il avait au bras une luxation très grave et dont la guérison s'est faite attendre longtemps, tandis qu'avant il avait le bras parfaitement libre. Du reste, aux dépositions des témoins, tous ces détails reviennent avec plus d'intérêt.

Demarbré et Beck se renferment encore dans des dénégations plus absolues, mais que des preuves accablantes laissent sans valeur. Demarbré, cependant, avoue avoir passé à Randon avec Guérin, qu'il avait rencontré sur la route de Riom à Ganat; mais il prétend l'avoir quitté pour se rendre à Thiers, et lui, comme Beck, repoussent bien loin leur présence sur les lieux au moment du crime.

M. le président fait présenter à Demarbré le chapeau qui est resté en la possession du gendarme Guérin, et que grand nombre de témoins lui ont vu sur la tête avant le crime. Il déclare ne pas le reconnaître.

L'audition des témoins commence. M. Guérin, gendarme à Randon, qui fut l'objet de la tentative d'assassinat à laquelle il a failli succomber, est entendu. Le 9 octobre 1837, comme on l'a vu par l'acte d'accusation, il fut assailli par deux hommes qui paraissaient embusqués pour commettre un vol. Une lutte terrible s'engagea entre Guérin et ces deux hommes. Ils voulurent, dit-il, me croiser les jambes, alors je les secouai et je parvins à les terrasser en criant au secours! L'un d'eux se dégagea et me porta un coup de poignard à la fesse droite, ce coup fut suivi de deux autres. Puis je reçus un coup de feu dans la poitrine.

D. Quel est celui qui tira le coup de pistolet? — R. Le même qui m'avait blessé avec son poignard. C'est celui qui portait le chapeau; l'autre avait une casquette.

M. le président : Louis Minder, est-ce vous? L'accusé : Non, monsieur, ce n'était pas moi.

M. l'avocat général : Gendarme, celui qui portait la casquette vous a-t-il frappé? Le témoin : Il s'est contenté de me donner des coups de poing, tandis que l'individu au chapeau m'a donné des coups de poignard et a fait feu sur moi.

M. le président fait avancer les accusés Lotis Minder et Laurent en face du témoin. D. Témoin, les hommes qui vous ont attaqué avaient-ils la même taille? — R. C'est bien cela; voilà l'idée que je m'en suis toujours faite. Cependant, je ne puis dire que je les ai reconnus, puisqu'il faisait très noir ce soir-là.

Les accusés retournent à leur place. M. Rougier, ex-brigadier de gendarmerie : Dans la nuit du 10 octobre, nous fumes éveillés par des cris. On disait que le gendarme Guérin avait été blessé très grièvement. Je suis sur pied toute la caserne. Nous trouvâmes le malheureux Guérin baigné dans son sang. Je ne pouvais m'imaginer où il se trouvait. Il avait une grande plaie au sein, d'où le sang s'échappait en abondance. Il avait une contusion au haut de l'épaule gauche, son habit était percé à cette place, et j'y voyais le projectile. Ce fut la bourre de l'habit qui amortit le coup.

M. le docteur Vernaison : Je donnai des soins au gendarme Guérin. Des premiers jours, les symptômes mauvais avaient semblé disparaître; mais le péricarde ayant été atteint, une inflammation survint. Les suffocations et les accès qui accompagnent ordinairement ces inflammations mirent longtemps Guérin en danger, et j'eus même les plus grandes inquiétudes; mais enfin, grâce à des soins soutenus, grâce aussi à la vigueur de sa constitution, le blessé a pu échapper à la mort.

D. Votre sentiment est donc que Guérin était grièvement blessé et que l'une des trois blessures pouvait occasionner la mort? — R. Certainement, la mort me paraissait même probable. J'introduisis le stylet dans la plaie de la poitrine, et j'en trouva à une profondeur de cinq à six centimètres. La largeur était de deux à trois centimètres.

M. l'avocat général : L'arme dont on s'était servi était-elle tranchante des deux côtés? — R. Je n'ai pas pu m'en rendre compte.

M. le président, à Laurent dit Guérin : On vient de développer les pièces de conviction, et il s'y trouvait des burnus dont on est saisi sur vous; quel usage faisiez-vous de ces vêtements? — R. C'était une commission qu'on m'avait donnée. Un homme qui gravait, sans votre respect, des colliers de perles, me pria de les lui acheter à Clermont.

D. Comment s'appelle ce graveur de colliers? — R. C'est un nommé Duranton qui voyage dans une voiture dans ces pays.

naissiez parfaitement. Et cette pierre ponce, qu'en faisiez-vous? — R. Cette pierre ponce appartenait probablement à ma femme, qui s'en servait pour sa batterie de cuisine. On entend une série de témoins qui établissent que quatre dans la maison Soalhat, où demeuraient les époux Faure, qui pressaient pour avoir beaucoup d'argent chez eux à ce moment où ils venaient de vendre un immeuble. Cette maison Soalhat est voisine de l'endroit où le gendarme Guérin fut attaqué.

Mme Faure, propriétaire à Randon, est entendue. J'ai eu, dit-elle, occasion de voir Laurent Guérin. Il entra chez moi pour me vendre de petits objets de mercerie. Il donnait toujours les choses au-dessous de leur valeur; comme je lui en faisais l'observation, il me répondait : « C'est une affaire de commerce; j'obtiens les choses à très bas prix. » Il m'a proposé pour 5 fr. un corset qui en valait 15.

L'accusé : J'avais acheté ces corsets à Clermont-Ferrand à une corsetière qui alla à épouser un limonadier et qui n'avait plus besoin de corsets.

M. le président, au témoin : Aviez-vous beaucoup d'argent, la nuit où l'on a vu des malfaiteurs rôder autour de votre domicile? — R. Non, monsieur, nous n'en avions pas. On nous fait plus riches que nous ne sommes.

Mme Artonnet. Ce témoin est important. Elle a vu le trouble des accusés après la tentative d'assassinat commise sur le gendarme Guérin. « Je reconnais parfaitement les trois accusés. Je les ai vus chez mon père, à Marignies; Laurent était notre locataire depuis longtemps. Je dirai même que j'étais bien avec M^{me} Laurent Guérin, parce que je la croyais honnête. »

D. Avec qui avez-vous vu Guérin? — R. J'ai vu Guérin le mardi qui a précédé l'affaire du gendarme. Il était avec le gros blond (Louis Minder) qui était coiffé d'un chapeau flambar ramené sur les yeux.

D. Reconnaissez-vous ce chapeau? (Il est aux pièces à conviction). — R. Oui, monsieur, c'est le chapeau qu'il portait, et il ne regardait jamais en face, il était toujours coiffé en sournois. (On rit.)

D. Louis Minder, ou autrement Alphonse Demarbré, ne vous dit-il pas qu'il voyageait pour une maison de commerce? — R. Oui, monsieur, je l'ai dit dans l'instruction.

D. Comment était coiffé Laurent? — R. Avec une casquette à oreillettes, garnie d'un galon noir. Ils sont partis de Marignies le 6 octobre, disant qu'ils allaient à Saint-Chamont pour une affaire de commerce assez importante. Puis le 10 octobre, le lendemain de l'assassinat de M. Guérin à Randon, j'ai vu revenir Louis Minder le soir; il ne portait plus son chapeau.

L'audience continue.

P.-S. — Nous recevons ce soir, par voie télégraphique, le résultat de cette grave affaire. Les débats se sont terminés aujourd'hui, 27 novembre, à sept heures du soir. Louis Minder, dit Demarbré et Laurent, dit Guérin, ont été condamnés à la peine de mort; Beck, déclaré coupable, a été, à raison de son âge, condamné à la réclusion perpétuelle.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

En tête de la liste des licenciés en droit présentés au serment d'avocat par M^e Berryer à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, figurait le nom de M. Benoit-Champy, fils de l'honorable président du Tribunal de 1^{re} instance de Paris.

— La Cour reprendra, samedi 4 décembre et lundi 6 décembre, ses audiences solennelles, à midi, dans le local de la 1^{re} chambre. Plusieurs demandes en réhabilitation et questions d'état sont inscrites au rôle.

— Deux étrangers, sujets valaques, le mari et la femme, plaident l'un contre l'autre en ce moment, devant les Tribunaux français. M^{me} Marie Philippesco, femme de M. Constantin Crezoulesco, séparée de fait de son mari, a formé contre celui-ci une demande en pension alimentaire. Elle a allégué des besoins de famille, et a fait des justifications qui ont paru suffisantes.

Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 27 août dernier, a condamné M. Crezoulesco à servir à sa femme une pension alimentaire, payable d'avance, de 750 fr. par mois, en proportion de leur fortune.

En vertu de ce jugement, M^{me} Crezoulesco a fait saisir, par exploit de Marteau, huissier à Paris, les meubles et effets mobiliers de son mari. La procédure était régulière, et la vente des objets saisis a été indiquée pour le lundi 29 du mois courant.

Mais M. Crezoulesco vient de former devant le Tribunal civil une demande en décharge de ladite pension alimentaire, et en remise de l'enfant né du mariage. Le procès est pendante. Dans cette situation, M. Crezoulesco a fait assigner sa femme en référé, aux fins de discontinuation de poursuites de vente.

À l'audience, M^e Bertinot, avoué du demandeur, a insisté sur la convenance du sursis demandé. Il y a eu, a-t-il dit, des faits graves, depuis le jugement de pension alimentaire. Un jugement de police correctionnelle (6^e chambre), rendu par défaut en date du 5 novembre dernier, a condamné M^{me} Crezoulesco à dix-huit mois de prison pour cause d'adultère. L'issue de la nouvelle instance, peut paraître douteuse, et ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de surseoir jusqu'à jugement définitif.

M^e Boutet, avoué de M^{me} Crezoulesco a insisté sur le caractère exécutoire de la condamnation à titre alimentaire, prononcée contre le mari, et il a demandé la continuation des poursuites, provision étant due au titre.

Mais, en présence de ce débat de famille, assez délicat à trancher, *ex abrupto*, M. le président Destrem a sursis à statuer, et a renvoyé la cause en état de référé à l'audience de mardi prochain 30 novembre, à la 2^e chambre du Tribunal. (V. sur cette question : Toullier, t. 2, n^o 780; Vazeille t. 2, n^o 588; Duranton, t. 2 n^o 633; Sirey, Vill., t. 36, 2-239, et Sirey, 28, 1-279.)

— Qui dit Duchêne dit chapeau; celui qui n'a pas porté un chapeau de sa fabrication, à coup sûr, en a porté un contrefait sur son modèle. Si Duchêne eût vécu en Grèce, dans une certaine olympiade, il n'y a pas à douter qu'Aristote lui eût donné une mention honorable dans son chapitre des chapeaux.

Ce que Duchêne a fait de chapeaux ne peut être surpassé que par le nombre de ceux de ses contrefacteurs. Cette lutte qui a duré de longues années ne pouvait qu'être fatale à l'honnête industriel; aussi a-t-il été obligé de se déclarer en faillite, et aujourd'hui, à l'âge de soixante-cinq ans, il subissait la douleur d'avoir à comparaître devant le Tribunal correctionnel sous prévention de banqueroute simple.

Dès l'ouverture des débats, M. le président Berthelin, s'adressant au prévenu, lui a dit : « Nous savons combien vous avez eu de procès à soutenir contre vos contrefacteurs, peut-être plus de cent; ces procès, vous les avez presque tous gagnés; mais que pouviez-vous seul contre le déloyauté de tant de concurrents? Vous avez dû succomber, et aujourd'hui vous êtes appelé à rendre compte de vos affaires commerciales au point de vue pénal. Nous examinerons avec soin votre situation, nous écouterons avec indulgence vos justifications, et nous serons heureux de les voir triompher de la prévention. »

M. Duchêne, très ému : La perte de ma fortune n'est pas la plus cruelle qui me soit infligée; je vous remercie bien vivement, monsieur le président, des bonnes paroles que vous voulez bien m'adresser.

M. l'avocat impérial Dumas : Nous puissions dans le rapport du syndic les renseignements suivants sur la vie commerciale du prévenu. Il a appris son état de chapelier chez son père, en Auvergne; à vingt et un ans, il s'est marié; la dot de sa femme et son apport formaient une somme de 7,000 fr. À cette époque, il faisait du commerce avec Smyrne; en quelques années, il y perd 6,000 fr. Il affirme alors l'octroi de Clermont, cherche à étendre ses affaires et enfin il vient à Paris en 1835. Il s'y associe avec un sieur Macé, versant dans la société 13,600 fr.; au bout de six mois, la société est liquidée avec une perte pour lui de 2,000 fr.

En 1837, il invente les chapeaux mécaniques et prend des brevets; plaide contre Gibus, gagne son procès; mais surviennent une masse énorme d'autres contrefacteurs contre lesquels il lui faut plaider : il gagne tous ces procès. Mais une première fois, en 1846, il est obligé de succomber, et il dépose son bilan. Il obtient un concordat à 15 p. 100 payables en cinq ans, et reprend les affaires avec une nouvelle activité. Mais au moment de cette reprise, la contrefaçon était générale, et d'autres causes encore sont venues concourir à sa ruine. Il avait formé dans Paris plusieurs établissements, un, entre autres, considérable au boulevard Saint-Denis; il a été exproprié de cet établissement, et sur une indemnité de 100,000 fr. qu'il demandait, il n'a obtenu que 12,000 fr. À cette même époque, il a perdu sa femme, restant avec deux fils et un petit-fils; une seconde fois, il a été obligé de déposer son bilan.

Maintenant quels sont les chefs de prévention qui lui sont reprochés? Nous sommes heureux d'avoir à dire qu'ils tombent tous sous les articles de la loi dont la répression vous est facultative. Il n'a pas eu recours à des moyens ruineux pour prolonger sa mise en état de faillite; ses livres ne sont pas tenus régulièrement, mais de leur examen résulte la preuve qu'il s'en occupait avec soin. Dans cette situation, nous estimons donc qu'il y a lieu pour le Tribunal d'user de la faculté que lui accorde la loi, et de renvoyer le prévenu de la poursuite.

M. le président, après avoir prononcé le renvoi du sieur Duchêne, lui adresse ces mots : « Le Tribunal vous acquitte, monsieur; il ne faut pas qu'on puisse dire qu'un homme peut être plus malheureux parce qu'il a gagné trop de procès. »

M. Duchêne a remercié le Tribunal et s'est retiré en proie à une vive émotion.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Bellefils, boucher, rue du Bon-Puits, 3, à la Chapelle-Saint-Denis, pour fausse balance, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Niclot, épiciier fruitier, rue de Paris, 19, à Puteaux, pour tare fausse, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Dolbeau, fruitier, faubourg Saint-Honoré, 80, pareil fait, 25 fr. d'amende. — Le sieur Provost, boulanger, à Belleville, rue des Amandiers, 19, détention d'un faux poids, six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Vaugeois, crémier, rue de Montreuil, 39, pour mise en vente de café falsifié par addition de chicorée, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Duchemin, épiciier, rue de Montreuil, 63, même délit, à six jours de prison.

— La femme Quelet, nourrisseuse à Choisy-le-Roi, rue du Parc, 18, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Huardou, marchand de fromages, rue Poissonnière, 12, pour avoir livré que 120 grammes de fromage pour 125 grammes, à 25 fr. d'amende, et le sieur Broutin, marchand des quatre saisons, rue du Plat-d'Étain, déficit de 200 grammes, sur un kilo de haricots, 15 jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le Pays contient les renseignements suivants sur le déplorable accident dont le général Ardant a été victime : « Les deux comités de l'artillerie et du génie assistaient avant-hier, en présence du ministre de la guerre, dans le polygone de Vincennes, à des expériences de tir en brèche avec des obus. »

« Le maréchal Vaillant et les membres des deux comités, parmi lesquels se trouvaient les généraux comte de La Hitte, Morin, Charon, Coffinières, d'Aboville, Chabaud-Latour, Piobert, Bressolles, directeur du génie au ministère de la guerre, le général Ardant, et un grand nombre d'officiers supérieurs appartenant à toutes les armes, étaient placés dans un blockhaus construit à cet effet dans le polygone. »

« Un intervalle de quelques centimètres, pratiqué entre deux madriers, permettait aux membres de la commission de suivre les effets des projectiles, et chacun à tour de rôle venait examiner leur force de projection, lorsqu'un éclat d'obus est venu frapper le général Ardant et l'a atteint mortellement à la tête. »

« Le point visuel, si l'on peut s'exprimer ainsi, était alors occupé par le maréchal Vaillant et par les généraux Morin, Ardant, de Bressolles et par M. Fénélon, aide de camp du ministre de la guerre. M. de Bressolles était placé à la droite du général Ardant et M. Fénélon à sa gauche. Ils ont été l'un et l'autre couverts de sang, et dans le premier moment on les a crus atteints également. »

« Qu'on juge de la consternation produite par ce coup inattendu au milieu de cette réunion d'officiers généraux, tous amis et compagnons d'armes du brave général! On s'est empressé au rés de lui, et tous les secours de la science lui ont été prodigués, mais inutilement. Par ordre du ministre de la guerre, le blessé a été transporté à l'hôpital militaire de Vincennes, où il n'a pas tardé à rendre le dernier soupir. »

— Un cocher de remise, le sieur Agout, s'était arrêté hier, vers quatre heures de l'après-midi, avec sa voiture près de la Porte-Saint-Martin, et après avoir débridé son cheval, il était allé puiser un seau d'eau à une fontaine voisine pour le faire boire. Pendant ce temps le cheval, effrayé par ou ne sait quoi, prit le mors aux dents et partit au galop dans la direction du boulevard Bonne-Nouvelle. Le sieur Agout se précipita aussitôt à la tête de l'animal et chercha, mais inutilement, à l'arrêter, et il dut se jeter de côté, après avoir été traîné quelques instants pendant lesquels il avait eu ses vêtements déchirés et avait reçu sur diverses parties du corps des contusions plus ou moins graves. Le cheval poursuivit ensuite sa course furibonde jusqu'à la hauteur du n^o 54 du boulevard Bonne-Nouvelle où il s'abattit contre une voiture dite tabatière. Le choc fut si violent, que la voiture de remise fut complètement brisée et que la tapissière fut renversée.

Dans cette dernière voiture se trouvaient les époux

Fournier, sexagénaires, domiciliés rue de l'Entrepôt, 27; ils furent lancés sous les brancards de leur voiture, et ils restèrent étendus sans mouvement sur la chaussée. Dans la chute et la pression, le mari avait eu la crâne fracturé, et sa femme avait reçu à la poitrine des blessures extrêmement graves. On s'empressa de les relever et de les porter dans une pharmacie voisine, où de prompts secours leur furent administrés; malheureusement ces secours furent infructueux pour le sieur Fournier, qui succomba au bout de quelques instants. La dame Fournier parvint à recouvrer en partie l'usage du sentiment; mais sa situation est très grave, et l'on a aussi des craintes sérieuses pour sa vie.

Quant au cocher Agout, ses blessures ne paraissent pas devoir entraîner de suites sérieuses. Bien que cet homme eût essayé de prévenir ce déplorable accident, en se jetant courageusement à la tête de son cheval emporté, il a dû être mis provisoirement en état d'arrestation, sous l'inculpation d'homicide involontaire. Cet événement a occasionné devant la pharmacie dans laquelle avaient été portées les deux principales victimes, un rassemblement assez considérable, qui s'est dispersé une heure plus tard après l'enlèvement du cadavre du sieur Fournier.

— Le sieur Antoine Gratin, marchand de marrons, domicilié rue Saint-Honoré, 23, en se rendant hier matin à la place où il stationne, rue du Bac, 25, a trouvé un portefeuille qu'il a ouvert aussitôt pour s'assurer s'il ne renfermait pas l'adresse de son propriétaire et le mettre à même de le restituer immédiatement. Mais à la place du renseignement qu'il cherchait, il trouva 1,300 francs en billets de Banque. Dans l'impossibilité de découvrir le légitime propriétaire, le sieur Gratin s'empressa de remettre le tout à un sergent de ville qui en opéra sur-le-champ le dépôt au bureau de M. Leroy de Kéranion, commissaire de police de la section des ministères.

— Dans la soirée d'avant-hier, des sergents de ville en surveillance dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré, remarquant les allures suspectes d'un individu qui rôdait depuis quelques instants de ce côté, le suivirent à distance et le virent bientôt enlever lestement à l'étalage d'un marchand de comestibles un très beau lièvre qu'il cacha sous ses vêtements en s'éloignant sans avoir pris la peine d'en demander le prix.

Leurs soupçons se trouvant ainsi vérifiés, les agents se mirent à la poursuite de l'individu, qu'ils arrêtèrent, puis ils le conduisirent chez le commissaire de police de la section. Là, il fut fouillé, et l'on trouva en sa possession, indépendamment du lièvre, une quantité d'objets de toute espèce, de la légitime possession desquels il ne put justifier.

Parmi ces objets on remarquait plusieurs tabatières, des pipes, des foulards, plusieurs paires de chaussettes, plusieurs paires de bas, des blagues à tabac, des porte-monnaies, plusieurs paires de gants, des porte-cigares, des couteaux, une montre et sa chaîne, etc., etc.; il était, en outre, porteur d'une somme de 57 francs. Cet individu, qui a déclaré se nommer B..., originaire de la Sicile, et être cocher sans place, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, où l'on a pu rechercher ses antécédents.

M. Johanneau, banquier, escompte au taux de 3 1/2 l'an, avec commission de 1 par 1,000, les Bons du Trésor, Boulangerie, Mont-de-Piété, et Mandats ou Endos des Banquiers de Paris, des Départements et de l'Étranger. — Bureau à Paris, rue des Bons-Enfants, n^o 21, près le Palais-Royal. — Recouvrements des effets de commerce sur Paris, la Banlieue, les Départements et l'Étranger.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1858. Au comptant, D^ec. 74 35. — Hausse « 60 c. Fin courant, — 74 45. — Hausse « 20 c. Au comptant, D^ec. 96 75. — Baisse « 50 c. Fin courant, — 97. — Sans chang.

AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emp.) prunt 25 millions. 1195 — Emp. 50 millions... 1120 — Emp. 60 millions... — Oblig. de la Seine... 218 75 Caisse hypothécaire... — Quatre canaux... — Canal de Bourgogne... — VALEURS DIVERSES. Caisse Miras... 355 — Comptoir Bonnard... 56 25 Immeubles Rivoli... 403 75 Gaz, C^e Parisienne... 847 50 Omnibus de Paris... 920 — C^e Imp. de Voit. de pl... 36 25 Omnibus de Londres... 41 25

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. D^ec. Cours. 3 0/0 74 25 74 45 74 25 74 45 4 1/2 0/0 1852... 97

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1400 — Lyon à Genève... 630 — Nord (ancien)... 4000 — Dauphiné... 350 — (nouveau)... 838 75 Ardennes et l'Oise... 500 — Est (ancien)... 700 — (nouveau)... 817 50 Paris à Lyon et Médit... 877 50 Graissessac à Béziers... 190 — (nouveau)... — Bessèges à Alais... — Midi... 587 50 Société autrichienne... — Ouest... 615 — Victor-Emmanuel... — Gr. central de France... — Chemin de fer russes... 518 75

FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS. Copie de l'Inde.

Une collection nouvelle de cachemires français, copie de l'Inde, vient d'être mise en vente dans la maison François et Gramagnac, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu. Ces chales, qui sont vendus avec toutes les garanties désirables, commencent aux prix les plus bas et s'élevèrent progressivement jusqu'aux plus magnifiques produits de la fabrique française.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE. OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Joconde. ODEON. — Andromaque, le Barbier de Séville. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, M. Griffard. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Tiolet. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable. GYMNASE. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence. PALAIS ROYAL. — Le Punch-Grassot, Chez une petite dame. PORTE SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fautan la Tulipe. GAITÉ. — Les Crochets du père Martin, la Marinière des Saules, CIFRE IMPÉRIAL. — Les Piules du Diable.

